

Document:-  
**A/CN.4/SR.1125**

**Compte rendu analytique de la 1125e séance**

sujet:  
**<plusieurs des sujets>**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1971, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

sion, puisque celle-ci va y consacrer une bonne partie de ses travaux futurs.

95. M. ROSENNE remercie l'observateur de son rapport oral, à la fois vaste et profond, dont la Commission devrait tenir compte lorsqu'elle examinera son programme de travail à long terme.

96. M. Rosenne a été sensible aux commentaires de l'observateur sur la question des actes de terrorisme dirigés contre les diplomates étrangers; ces commentaires seront de la plus grande utilité pour tous ceux qui s'occupent de ce phénomène alarmant et il espère que la Commission l'examinera bientôt.

97. Il a écouté avec intérêt l'analyse perspicace que l'observateur a faite des éléments constitutifs de ces crimes, ainsi que des intérêts qui doivent être mis en équilibre au niveau interétatique.

98. M. Rosenne a toujours eu le sentiment que la coopération entre la Commission et les organismes régionaux ne devrait pas se limiter à des échanges de renseignements et de documentation; c'est pourquoi il exprime l'espoir que le Président de la Commission sera en mesure d'accepter l'invitation d'assister à la prochaine session du Comité.

99. M. KEARNEY dit que, comptant parmi les membres de la Commission qui viennent de l'un des pays appartenant au système interaméricain, il tient à féliciter l'observateur pour son rapport clairvoyant. Les remarques de l'observateur sur la question du terrorisme politique et la protection des diplomates l'ont intéressé, ainsi que l'analyse approfondie qu'il a faite des éléments du crime et des divers intérêts à prendre en considération. Ces observations montrent la nécessité d'examiner la question sérieusement et de toute urgence.

100. M. OUCHAKOV dit que le Comité juridique interaméricain est non seulement l'un des plus anciens organismes juridiques intergouvernementaux mais encore l'un des plus importants. Par ses travaux, le Comité est à la pointe de la pensée juridique et des préoccupations mondiales, ainsi qu'en témoigne son étude du terrorisme politique et, en particulier, de la protection des diplomates. Les liens féconds et étroits qui unissent la Commission au Comité faciliteront sans aucun doute la recherche d'une solution à cette grave question.

101. M. Aja Espil mérite les remerciements de la Commission pour son exposé à la fois dense et complet, qui est un véritable hommage aux travaux accomplis par le Comité juridique interaméricain. M. Ouchakov se plaît à relever que le Comité s'est inspiré de la conception soviétique du crime de portée internationale.

102. Le PRÉSIDENT annonce qu'il a reçu une communication de M. Golsong, directeur des affaires juridiques au Conseil de l'Europe, l'informant qu'il assistera aux séances de la Commission des 15 et 16 juillet, en qualité d'observateur pour le Comité européen de coopération juridique.

. La séance est levée à 13 h 5.

## 1125<sup>e</sup> SÉANCE

Lundi 28 juin 1971, à 15 h 10

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, M. Yasseen.

### Hommage à la mémoire de M. Matine-Daftary

1. Sur la proposition du Président, la Commission observe une minute de silence en hommage à la mémoire de M. Matine-Daftary, juriste éminent, président de l'United Nations Association of Iran, membre de la Commission de 1957 à 1961.

2. M. YASSEEN dit que c'est avec une peine profonde qu'il a appris le décès de M. Matine-Daftary, dont il a toujours hautement apprécié les mérites et dont la participation remarquable aux travaux de la Commission du droit international reste gravée dans sa mémoire. Il propose que le Président envoie, au nom de la Commission, un message de condoléances à la famille du disparu.

*Il en est ainsi décidé.*

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add. 1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.6)

[point 1 de l'ordre du jour]

*(reprise du débat de la séance précédente)*

### PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

3. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des articles 87 à 101 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.6).

ARTICLE 88 (Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion de traités)

4. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la Commission a décidé, sur la proposition de sir Humphrey Waldock, de renvoyer l'article 88 au Comité de rédaction en le priant d'examiner la question de savoir si un tel article a sa place dans le projet, ou si le sujet dont il traite doit être considéré comme relevant du droit des traités, ou de la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations

internationales<sup>1</sup>, c'est-à-dire du sujet dont s'occupe le Groupe de travail présidé par M. Reuter<sup>2</sup>.

5. Le Comité de rédaction a estimé que l'article 88 faisait double emploi avec les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne sur le droit des traités<sup>3</sup>. Il recommande donc à la Commission de le supprimer, en indiquant dans le commentaire les motifs de cette suppression.

6. M. YASSEEN dit qu'il appuie la recommandation du Comité de rédaction.

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de supprimer l'article 88.

*Il en est ainsi décidé.*

#### ARTICLE 89

8. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que l'article 89 correspond aux articles 17 et 61 du projet, à l'exception de l'alinéa *e* du paragraphe 1, qui a la teneur suivante :

« *e*) l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 94 et 99, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et ces logements. »

9. Le Comité de rédaction juge indispensable que l'État hôte connaisse l'emplacement exact de tous les locaux et logements dont il doit assurer l'inviolabilité; il a donc l'intention de proposer à la Commission d'insérer, lors de la révision du projet, une disposition analogue dans l'article qui sera consacré aux notifications relatives aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation.

10. Dans la rédaction de l'alinéa *e* du paragraphe 1, le Comité a remplacé les mots « locaux occupés », empruntés à l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales<sup>4</sup>, par « locaux de la délégation », qui correspondent mieux à l'expression « locaux de la mission permanente » figurant dans l'article 25.

11. Le texte que le Comité de rédaction propose pour l'article 89 est le suivant :

#### *Article 89* *Notifications*

1. L'État d'envoi, en ce qui concerne sa délégation à un organe ou à une conférence, notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

<sup>1</sup> Voir 1106<sup>e</sup> séance, par. 65.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. I, p. 155, par. 82.

<sup>3</sup> Voir *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 312, art. 7.

<sup>4</sup> Voir résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la délégation ;

b) l'arrivée et le départ définitif de toute personne appartenant à la famille d'un membre de la délégation et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la délégation ;

c) l'arrivée et le départ définitif des personnes au service privé des membres de la délégation et le fait que ces personnes quittent ce service ;

d) le commencement et la fin de l'emploi de personnes résidant dans l'État hôte en tant que membres du personnel de la délégation ou en tant que personnes au service privé bénéficiant des privilèges et immunités ;

e) l'emplacement des locaux de la délégation et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 94 et 99, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et ces logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

12. M. OUCHAKOV propose de renvoyer encore une fois l'article 89 au Comité de rédaction en le priant de l'aligner non pas sur l'article correspondant de la partie relative aux missions permanentes, mais sur l'article 11 de la Convention sur les missions spéciales, dont il se rapproche davantage.

13. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 89 au Comité de rédaction, en le priant de l'examiner à nouveau en tenant compte de l'observation de M. Ouchakov.

*Il en est ainsi décidé*<sup>5</sup>.

#### ARTICLE 90

14. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que l'article 90 tel qu'il a été adopté en 1970<sup>6</sup> prévoit que « La préséance entre délégations à un organe ou à une conférence est déterminée par l'ordre alphabétique utilisé dans l'État hôte ». Or, comme l'a fait observer le Rapporteur spécial, c'est l'ordre alphabétique en usage dans l'organisation, et non dans l'État hôte, qui est généralement suivi dans la pratique pour déterminer la préséance entre délégations.

15. Pour ce qui est des conférences, le Comité, se fondant sur la pratique des conférences réunies sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et des autres organisations internationales, a choisi de suivre le même critère.

<sup>5</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 108.

<sup>6</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, sect. B.

16. Voici le texte qu'il propose pour l'article 90 :

*Article 90*

*Préséance*

1. La préséance entre délégations à un organe est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États membres en usage dans l'Organisation.

2. La préséance entre délégations à une conférence est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États participants en usage dans l'Organisation.

17. LE PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission est disposée à adopter provisoirement l'article 90 tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>7</sup>.

ARTICLE 91

18. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a supprimé, à la fin du paragraphe 1 de l'article 91, les mots « en visite officielle », qu'il estime superflus.

19. Le Comité est d'avis qu'il serait souhaitable de préciser dans le commentaire que l'article 91 concerne uniquement les privilèges et immunités de caractère juridique et non les privilèges d'honneur ou de cérémonie.

20. Le texte proposé pour l'article 91 est le suivant :

*Article 91*

*Statut du chef de l'État et des personnalités de rang élevé*

1. Le chef de l'État d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une délégation à un organe ou à une conférence, jouit, dans l'État hôte ou dans un État tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'État.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une délégation de l'État d'envoi à un organe ou à une conférence, jouissent, dans l'État hôte ou dans un État tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente partie, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

21. M. OUCHAKOV dit que les mots « en plus de ce qui est accordé par la présente partie », qui figurent dans le paragraphe 2, devraient aussi figurer dans le paragraphe 1, qui serait ainsi plus exact et plus clair.

22. M. BARTOŠ dit que les mots « en visite officielle » devraient être maintenus dans le texte, la théorie pas plus que la pratique ne prévoyant de privilèges et d'immunités pour un chef d'État en visite privée. Le Comité de rédaction a sans doute pensé que leur qualité de chef d'État conférerait *ipso jure* aux intéressés les privilèges et immunités spéciaux que la Commission souhaite leur assurer lorsqu'ils se trouvent à la tête d'une délégation, mais il n'est pas certain qu'il en sera toujours ainsi et mieux vaudrait donc s'en tenir au statut du chef d'État en visite officielle.

23. M. ROSENNE désire voir consigné dans le compte rendu qu'à son avis le vrai problème dont devrait traiter l'article 91 est tout à fait différent; c'est la question de savoir si la responsabilité de l'État hôte est en quelque sorte plus grande en ce qui concerne la protection de chefs d'État et d'autres personnalités de rang élevé que lorsqu'il s'agit d'autres membres d'une délégation.

24. M. ROSENNE pense notamment à l'obligation énoncée dans la dernière phrase de l'article 98 concernant l'inviolabilité de la personne : le devoir de l'État hôte de traiter les représentants avec le respect qui leur est dû et de « [prendre] toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité ». Cette disposition acquiert-elle une signification spéciale quand il s'agit des personnalités visées à l'article 91 ? La question est de celles que la Commission devra finalement étudier dans le cadre de la responsabilité des États.

25. M. KEARNEY reste d'avis que l'article 91 est complètement inutile. Ses dispositions ne font qu'affirmer que les chefs d'État et les autres personnalités de rang élevé jouiront des facilités, privilèges et immunités que leur reconnaît le droit international. En fait, ces facilités, privilèges et immunités leur seront accordés, que le projet contienne ou non les dispositions de l'article 91. Cet article devrait donc être supprimé.

26. M. AGO (Président du Comité de rédaction), se référant à l'observation de M. Kearney, dit que l'on pourrait sans doute se passer de l'article 91, mais que, la Commission ayant prévu dans un autre article qu'un membre d'une mission diplomatique normale conserve le bénéfice des privilèges et immunités diplomatiques s'il devient membre d'une délégation, il serait étrange de prendre de telles précautions pour un simple diplomate et de ne pas faire de même pour un chef d'État, un chef de gouvernement, ou autre personnalité de rang élevé. Il ne faut donc pas supprimer l'article 91.

27. M. OUCHAKOV a raison de vouloir ajouter, dans le paragraphe 1, le membre de phrase « en plus de ce qui est accordé dans la présente partie ».

28. En revanche, M. AGO ne croit pas nécessaire de rétablir dans le texte les mots « en visite officielle », comme le voudrait M. Bartoš. Le chef d'État, en tant que chef de délégation, ne se trouve pas dans l'État hôte à titre privé, mais il ne s'y trouve pas non plus en visite officielle auprès de l'État hôte, et il ne serait donc pas juste d'imposer à ce dernier les devoirs spéciaux que cela suppose.

29. M. YASSEEN est en faveur de l'article tel que le propose le Comité de rédaction. Nul ne contestera qu'un chef d'État, et les personnalités de rang élevé qui y sont visées, jouissent, en droit international, de facilités, de privilèges et d'immunités spéciaux. L'article est utile pour les raisons que vient d'indiquer le Président du Comité de rédaction.

30. On pourrait, à la rigueur, ajouter dans le paragraphe 1, le membre de phrase « en plus de ce qui est accordé par la présente partie », comme le demande

<sup>7</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 115.

- M. Ouchakov, mais ce n'est pas indispensable. Pour sa part, M. Yasseen accepte l'article tel quel.
31. M. CASTRÉN dit qu'il approuve la proposition de M. Ouchakov; celle-ci rendrait le paragraphe 1 plus clair et plus exact. L'article 91 a sa raison d'être et il faut le maintenir.
32. M. Castrén pense, comme M. Bartoš, qu'il conviendrait de rétablir dans le texte les mots « en visite officielle », qui figurent d'ailleurs dans les dispositions correspondantes d'autres conventions élaborées par la Commission. Il est vrai qu'un chef d'État ne se trouve pas dans l'État hôte à titre privé lorsqu'il est à la tête d'une délégation, mais il y a une différence entre la représentation en tant que membre d'une délégation et la représentation en visite officielle, les facilités, privilèges et immunités accordés dans ce dernier cas étant plus grands. M. Castrén est donc pour le rétablissement des mots « en visite officielle ». Toutefois, si la majorité de la Commission est disposée à accepter le texte proposé par le Comité de rédaction, il se contentera d'une explication dans le commentaire.
33. M. OUCHAKOV est d'avis que l'article est utile. Peut-être est-il difficile de préciser quels sont les facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international au chef d'État, mais on pourrait citer, parmi ceux dont il devrait bénéficier lorsqu'il se trouve dans l'État hôte pour exercer des fonctions auprès de l'organisation ou d'une conférence, l'usage du drapeau ou le droit à une résidence appropriée. Ce n'est pas imposer une obligation trop lourde à l'État hôte que de vouloir reconnaître un statut spécial aux personnalités visées à l'article 91.
34. M. SETTE CÂMARA soutient la décision prise par le Comité de rédaction, de supprimer les mots « en visite officielle ». Ces mots figurent bien dans la disposition correspondante de la Convention de 1969 sur les missions spéciales, mais en l'occurrence la situation diffère de celle des missions spéciales.
35. Il n'est pas rare que des chefs de gouvernement et même des chefs d'État assistent à une conférence internationale. M. Sette Câmara peut évoquer une session de l'Assemblée générale à laquelle assistèrent une vingtaine de chefs de gouvernement et plusieurs chefs d'État. Ce serait imposer une charge exagérée à l'État hôte que de lui demander qu'il rende à tant de visiteurs tous les honneurs auxquels leur rang élevé leur donne droit.
36. M. CASTAÑEDA se déclare favorable au maintien de l'article 91. Si ses dispositions ne figuraient pas dans le projet, des doutes pourraient naître quant à la question de savoir si un chef d'État qui se trouve à la tête d'une délégation à un organe ou à une conférence a le droit de jouir des privilèges et immunités normalement accordés à un chef d'État. On pourrait soutenir qu'il n'a droit qu'aux privilèges et immunités dont bénéficie un représentant. L'article 91 a donc son utilité, qui est de préciser que, dans un cas de ce genre, le chef d'État ne perd pas cette qualité du fait qu'il se trouve à la tête d'une délégation.
37. M. ROSENNE, tout en reconnaissant l'utilité de l'ensemble des dispositions de l'article 91, pense qu'elles devraient être rendues plus générales de manière à s'appliquer à toutes les catégories de représentants qui seront régies par le présent projet. A New York, il arrive qu'une mission permanente ait à sa tête une personnalité d'un rang plus élevé que celui d'ambassadeur. Certains représentants permanents ont le rang de ministre adjoint des affaires étrangères et il fut un temps où le représentant permanent du Royaume-Uni était un membre du gouvernement de son pays.
38. Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent probablement qu'aux délégations, mais il faudrait élargir la portée de celles du paragraphe 2. Leur but est de sauvegarder la situation juridique particulière de certaines personnalités de rang élevé et il n'est pas juste d'en limiter l'application aux personnalités qui font partie de délégations.
39. M. Rosenne propose donc que l'article 91 soit renvoyé au Comité de rédaction, qui serait chargé de voir s'il convient de rendre les dispositions du paragraphe 2 applicables à toutes les catégories de personnes qui jouissent d'immunités en vertu du projet d'articles.
40. M. BARTOŠ dit que la Commission doit opter pour l'une des deux hypothèses suivantes : ou bien elle veut faire triompher la démocratie et elle ne fait aucune distinction entre les membres des délégations, quels qu'ils soient, ou bien elle reconnaît que la participation d'un chef d'État ou autre personnalité de rang élevé à une manifestation internationale confère à cette dernière une importance particulière, recherchée soit par l'organisation elle-même, soit par les États intéressés, et elle aurait tort de ne pas donner au chef d'État ou autre personnalité un statut spécial en rapport avec leur rang.
41. D'ailleurs, à en juger par les mesures de sécurité prises lors de leur visite et par les possibilités qui leur sont données de s'exprimer solennellement, il est clair que la pratique de l'ONU reconnaît des privilèges particuliers à ces personnalités et confirme la seconde hypothèse.
42. Il convient donc de maintenir dans le texte les mots « en visite officielle », car en modifiant un texte déjà en vigueur auquel est attachée une certaine interprétation, on en modifie nécessairement le sens et, en l'espèce, la Commission se prononcerait contre ce qu'elle veut précisément reconnaître. En tant que juriste, M. Bartoš ne veut pas prendre cette responsabilité.
43. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit qu'il voudrait répondre aux observations de certains membres de la Commission.
44. Pour ce qui est de la question délicate soulevée par M. Rosenne, il est difficile d'envisager l'hypothèse dans laquelle une des personnalités de rang élevé visée à l'article 91 ferait partie d'une mission permanente. En effet, il s'agit de personnes qui, par les fonctions qu'elles exercent dans leur pays, ont droit *ipso facto* à des privilèges et immunités particuliers et qui ne sauraient faire partie d'une mission permanente sans renoncer à ces fonctions. De plus, il est nécessaire de se

préoccuper de leur statut en tant que membres d'une délégation, le régime prévu dans ce dernier cas n'étant pas le même que pour le chef d'une mission permanente. L'article a donc sa raison d'être par rapport aux délégations mais non par rapport aux missions permanentes.

45. Quant aux observations de M. Bartoš, M. Ago pense que la Commission peut affirmer sans crainte dans le commentaire qu'elle adopte sciemment l'article 91, son intention étant de faire une différence entre une visite officielle auprès de l'État hôte et une visite auprès de l'organisation, pour laquelle il faut prévoir des privilèges et immunités qui ne sauraient être les mêmes que lors d'une visite officielle auprès de l'État hôte, pour ne pas imposer à ce dernier des charges injustifiées.

46. M. REUTER dit qu'il est disposé à approuver l'article 91, mais ne voit pas quels sont les privilèges et immunités vraiment exceptionnels reconnus aux chefs d'État par le droit international.

47. M. KEARNEY n'est toujours pas convaincu de l'utilité des dispositions de l'article 91, mais il ne s'opposera pas à ce que l'on maintienne cet article si tel est le désir d'autres membres de la Commission. Il entend seulement faire remarquer que ni la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies ni les autres instruments connexes ne contiennent de dispositions concernant le statut du chef d'État et des autres personnalités de rang élevé. Or, depuis plus de vingt ans, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et d'autres personnalités de rang élevé assistent à des réunions de l'Assemblée générale, et aucun problème particulier ne s'est jamais posé.

48. M. ROSENNE estime que, si sa proposition tendant à rendre plus générales les dispositions de l'article 2 n'est pas adoptée, il faudra inclure dans le commentaire l'explication donnée par M. Ago, lequel a introduit une nuance importante : le fait que le « rang élevé » se réfère aux fonctions que la personnalité en question exerce dans son propre pays.

49. Pour sa part, M. Rosenne avait pensé au cas d'une personnalité qui, en raison de ses fonctions de représentant auprès d'une organisation internationale, se voit accorder par l'État auquel elle appartient un rang particulièrement élevé, souvent très proche de celui d'un ministre des affaires étrangères. Le représentant permanent à New York, par exemple, est quelquefois un « secrétaire d'État pour les affaires de l'Organisation des Nations Unies » et M. Rosenne cite le cas d'un de ces représentants dont la carte de visite indique qu'il s'agit d'un « ministre d'État » et non pas d'un ambassadeur ou d'un représentant permanent.

50. M. YASSEEN dit que les privilèges et immunités exceptionnels mentionnés par M. Reuter existent, notamment l'immunité de juridiction, pour laquelle la Commission a prévu dans le projet de nombreuses exceptions qui ne sont manifestement pas applicables aux chefs d'État.

51. M. Yasseen est d'avis qu'on ne peut étendre la portée de l'article aux missions permanentes. Dans la diplomatie bilatérale, les catégories de représentation sont fixées et connues et l'on ne peut pas en créer d'autres à volonté. Le chef de mission a rang d'ambassadeur et si certains chefs de mission, comme lord Caradon, occupent des postes élevés dans le gouvernement de leur pays, ils n'ont jusqu'ici jamais bénéficié d'un traitement différent de celui qui est réservé aux chefs de mission.

52. M. AGO remercie M. Rosenne de son explication, qu'il juge tout à fait pertinente.

53. En ce qui concerne la question soulevée par M. Reuter, l'essentiel des privilèges et immunités spéciaux reconnus au chef d'État réside, comme l'a dit M. Yasseen, dans l'immunité de juridiction, qui est totale pour les chefs d'État et de gouvernement. Il en est de même de l'exemption fiscale.

54. M. REUTER n'est pas sûr que dans la jurisprudence française les chefs d'État jouissent d'une immunité aussi complète; il n'est pas sûr non plus qu'il existe une règle de droit international à cet effet.

55. M. USTOR relève que la question soulevée par M. Rosenne est maintenant réglée de façon satisfaisante grâce à une explication qui figurera dans le commentaire de l'article 91.

56. Il tient cependant à mentionner, pour que le compte rendu soit aussi complet que possible, un cas exceptionnel de représentants permanents de rang plus élevé que celui d'ambassadeur : il s'agit des représentants permanents des pays membres du Conseil d'aide économique mutuelle (CAEM). Ces représentants permanents sont des chefs de gouvernement adjoints et ils ne résident pas dans le pays hôte, où ils ne se rendent que pour assister à des réunions d'organes du CAEM et exercer d'autres fonctions déterminées. Les missions permanentes auprès du CAEM ont à leur tête des représentants permanents adjoints.

57. Bien entendu, ce cas spécial est couvert par l'article 3, aux termes duquel les articles du projet doivent s'appliquer « sans préjudice des règles pertinentes de l'Organisation ». M. Ustor peut donc accepter l'article 91 à condition que le commentaire explique quelle sera la situation dans les cas spéciaux de ce genre.

58. M. AGO dit que les observations de M. Ustor sont intéressantes, mais que le langage employé dans le projet est un peu particulier. Ainsi, le « représentant permanent » dans l'exemple qu'a cité M. Ustor, y est appelé « délégué ». De même, les ministres du travail qui sont représentants permanents au Conseil du BIT sont appelés « délégués » par le projet d'articles.

59. Le PRÉSIDENT dit qu'il tiendra pour acquis, s'il n'y a pas d'opposition, que la Commission est disposée à approuver provisoirement l'article 91 tel que l'a proposé le Comité de rédaction, étant entendu que le commentaire rendra compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé* <sup>8</sup>.

<sup>8</sup> Pour la suite du débat, voir la 1133<sup>e</sup> séance, par. 129.

ARTICLE 92 (Facilités en général, assistance de l'organisation et inviolabilité des archives et des documents)

60. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité envisage de remanier le texte de l'article 92; il serait donc souhaitable que la Commission remette à plus tard l'examen de cette disposition.

61. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 93.

#### ARTICLE 93

62. M. AGO (Président du Comité de rédaction) indique que le Comité a inséré dans la dernière phrase les mots « ou, selon le cas, la conférence » après les mots « L'Organisation ». En effet, il n'est pas exclu que dans certains cas la conférence soit mieux placée que l'organisation pour intervenir auprès de l'État hôte, notamment si elle se tient ailleurs qu'au siège de l'organisation.

63. Voici le texte proposé pour l'article 93 :

##### *Article 93*

##### *Locaux et logements*

L'État hôte aide une délégation à un organe ou à une conférence, si elle le demande, à se procurer les locaux qui lui sont nécessaires et à obtenir des logements convenables pour ses membres. L'Organisation ou, selon le cas, la conférence aide, s'il en est besoin, la délégation à cet égard.

64. M. ROSENNE dit que la personnification de la conférence à l'article 93 lui inspire les réserves qu'il a déjà formulées à une occasion précédente. Il est donc d'avis que les mots « ou, selon le cas, la conférence » devraient être supprimés.

65. M. OUCHAKOV fait observer que la formule « L'Organisation ou, selon le cas, la conférence... » doit s'entendre comme signifiant que, dans certains cas, la conférence peut apporter son aide en même temps que l'organisation. Le but de cette expression n'est donc pas d'opposer l'organisation à la conférence.

66. M. EUSTATHIADES dit que l'on doit établir une distinction entre les conférences convoquées sous les auspices d'une organisation et celles qui sont indépendantes de toute organisation. Sous sa forme actuelle, la seconde phrase de l'article 93 vise seulement le cas d'une conférence réunie en dehors de toute organisation. Pour couvrir également l'autre hypothèse, il conviendrait peut-être d'employer l'expression « L'Organisation ainsi que la conférence aident... ».

67. M. BARTOŠ est partisan de la formule « ou, selon le cas, la conférence », proposée par le Comité de rédaction, mais il insiste pour que la Commission précise, dans son commentaire, qu'elle considère qu'une conférence possède une personnalité juridique distincte, ce qui permet de lui imposer des obligations. Cette conception, c'est-à-dire la théorie de la personnalité morale *de facto*, se rencontre dans le droit positif italien, mais elle n'est pas universellement reconnue, si bien que la Commission doit indiquer clairement son point de vue. Il serait inconcevable que l'organisation ait l'obligation

d'aider la délégation, tandis que l'organisme de l'organisation le plus propre à s'acquitter de cette tâche, à savoir la conférence elle-même, ne serait pas soumis à cette obligation.

68. M. OUCHAKOV fait remarquer que l'expression « la délégation », figurant à la fin de l'article 93, s'applique aussi bien à une délégation à un organe qu'à une délégation à une conférence. Cette expression n'a d'ailleurs pas encore fait l'objet d'une définition. Dans ces conditions, il ne conviendrait pas de remplacer l'expression « ou, selon le cas, » par le mot « et » ou l'expression « ainsi que », car, lorsqu'il s'agit d'une délégation à un organe, c'est l'organisation seule qui doit apporter son aide.

69. Quel que soit son libellé définitif, l'article 93 ne devrait pas présenter de difficultés d'interprétation.

70. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objection, il considérera que la Commission adopte provisoirement l'article 93.

*Il en est ainsi décidé*<sup>9</sup>.

#### ARTICLE 94

71. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a aligné le texte de cet article sur celui de l'article 25, qui a été provisoirement adopté par la Commission<sup>10</sup>. Il a donc supprimé au paragraphe 1 la disposition qui autorise les agents de l'État hôte à pénétrer dans les locaux de la délégation avec le consentement du chef de la mission diplomatique permanente; le Comité a estimé qu'il était difficile de justifier, sur ce point, une différence de traitement entre les missions permanentes et les délégations. Au surplus, les organes ou les conférences auxquels sont envoyées les délégations se réunissent souvent dans une ville qui n'est pas la capitale de l'État hôte. En pareil cas, ce serait une complication inutile que d'exiger le consentement du chef de la mission diplomatique permanente.

72. Voici le texte proposé pour l'article 94 :

##### *Article 94*

##### *Inviolabilité des locaux*

1. Les locaux de la délégation à un organe ou à une conférence sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'État hôte d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la délégation. Ce consentement peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre qui menace gravement la sécurité publique et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la délégation.

2. L'État hôte a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les locaux de la délégation ne soient envahis ou endommagés, la paix de la délégation troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux de la délégation, leur ameublement et les autres biens qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la délégation, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

<sup>9</sup> Pour la suite du débat, voir la 1134<sup>e</sup> séance, par. 8.

<sup>10</sup> Voir 1117<sup>e</sup> séance, par. 31 à 40.

73. M. ALCÍVAR désire réserver sa position en ce qui concerne la dernière phrase du paragraphe 1.

74. M. EUSTATHIADES serait favorable au nouveau libellé de l'article 94, pensant qu'il s'agit d'une solution de compromis.

75. M. KEARNEY désire lui aussi réserver sa position en ce qui concerne l'article 94. Il reste d'avis que les mots « et seulement dans le cas où il n'aura pas été possible d'obtenir le consentement exprès du chef de la délégation », dans la troisième phrase du paragraphe 1, devraient être supprimés.

76. Le PRÉSIDENT propose que la Commission adopte provisoirement l'article 94 sous sa forme actuelle.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

#### ARTICLE 95<sup>12</sup>

77. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que la formule qui figure au début du paragraphe 1, à savoir « Dans la mesure compatible avec la nature et la durée des fonctions exercées par une délégation à un organe ou à une conférence », s'inspire de l'article 24 de la Convention sur les missions spéciales et ne figure pas à l'article 26 du présent projet, qui a traité à l'exemption fiscale des locaux de la mission permanente. Le Comité de rédaction a estimé que si cette disposition était justifiée dans une convention consacrée à des missions dont les fonctions sont aussi diverses que celles des missions spéciales, elle ne l'était guère en ce qui concerne les délégations à un organe ou à une conférence. Aussi l'a-t-il rayée de l'article 95.

78. Le Comité a en outre apporté quelques retouches de rédaction aux autres dispositions de l'article 95, dont il a aligné le titre sur celui de l'article 26. Cependant, il n'a pas incorporé au texte l'amendement que la Commission, à sa 1113<sup>e</sup> séance, avait adopté pour l'article 26 et qui consistait à remplacer la première partie du paragraphe 1 par les mots « Les locaux de la mission permanente dont l'État d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet État est propriétaire ou locataire sont exempts... ». Le Comité a estimé que, étant donné la courte durée des fonctions de la plupart des délégations, cet amendement n'aurait guère d'application pratique en ce qui les concerne.

79. Voici le texte proposé pour l'article 95 :

##### *Article 95*

##### *Exemption fiscale des locaux*

1. L'État d'envoi et les membres de la délégation à un organe ou à une conférence agissant pour le compte de la délégation sont exempts de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou communaux, au titre des locaux de celle-ci, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'État hôte, ils sont à la charge de la personne qui traite avec l'État d'envoi ou avec un membre de la délégation.

80. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'opposition, il considérera que la Commission approuve provisoirement l'article 95, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>13</sup>.

#### ARTICLE 96

81. M. AGO (Président du Comité de rédaction) précise que, dans l'article 96, le Comité s'est borné à remplacer l'expression « d'une délégation à un organe ou à une conférence » par « de la délégation à un organe ou à une conférence ». Voici le texte proposé :

##### *Article 96*

##### *Liberté de mouvement*

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'État hôte assure à tous les membres de la délégation à un organe ou à une conférence la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire dans la mesure nécessaire à l'accomplissement des fonctions de la délégation.

82. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'opposition il considérera que la Commission adopte provisoirement l'article 96, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>14</sup>.

#### ARTICLE 97<sup>15</sup>

83. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que, de l'avis du Comité, la rédaction du paragraphe 1 de l'article 97 est plus heureuse que celle du paragraphe 1 de l'article 29 relatif à la liberté de communication des missions permanentes. Le Comité a l'intention, lors de la révision du projet, d'aligner sur le paragraphe 1 de l'article 97 le paragraphe 1 de l'article relatif aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation.

84. L'article 29 ne contient pas de dispositions analogues à celles du paragraphe 3 de l'article 97. Le Comité a estimé que cette différence entre les deux articles est justifiée, eu égard notamment à la courte durée des fonctions de la plupart des délégations.

85. Le Comité a aligné le reste de l'article 97 sur l'article 29. Il a toutefois gardé dans la troisième phrase du paragraphe 8 l'expression « à la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes » à laquelle il a ajouté, pour plus de précision, les mots « de l'État hôte ». Cette expression, qui n'apparaît pas à l'article 29, est empruntée à l'article 28 de la Convention

<sup>11</sup> Pour la suite du débat, voir la 1134<sup>e</sup> séance, par. 18.

<sup>12</sup> Pour le texte antérieur, voir la 1108<sup>e</sup> séance, par. 4.

<sup>13</sup> Pour la suite du débat, voir la 1134<sup>e</sup> séance, par. 26.

<sup>14</sup> Pour la suite du débat, voir la 1134<sup>e</sup> séance, par. 32.

<sup>15</sup> Pour le texte antérieur, voir la 1108<sup>e</sup> séance, par. 29.



sur les missions spéciales qui s'inspire, sur ce point, de l'article 35 de la Convention sur les relations consulaires<sup>16</sup>. Bien qu'elle ne figure par à l'article 27 de la Convention sur les relations diplomatiques<sup>17</sup>, le Comité estime qu'elle est utile et répond à une pratique généralement suivie. Il a donc l'intention de proposer de l'ajouter au paragraphe 1 de l'article du projet qui sera consacré à la liberté de communication des missions permanentes et des missions permanentes d'observation.

86. Voici le texte proposé pour l'article 97 :

*Article 97*

*Liberté de communication*

1. L'État hôte permet et protège la libre communication d'une délégation à un organe ou à une conférence pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement de l'État d'envoi ainsi qu'avec les missions diplomatiques, les postes consulaires, les missions permanentes, les missions permanentes d'observation, les missions spéciales et les délégations de celui-ci, où qu'ils se trouvent, la délégation peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris des courriers et des messages en code ou en chiffre. Toutefois, la délégation ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'État hôte.

2. La correspondance officielle de la délégation est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative à la délégation et à ses fonctions.

3. Lorsqu'il lui est possible de le faire dans la pratique, la délégation utilise les moyens de communication, y compris la valise et le courrier, de la mission diplomatique permanente, de la mission permanente ou de la mission permanente d'observation de l'État d'envoi.

4. La valise de la délégation ne doit être ni ouverte ni retenue.

5. Les colis constituant la valise de la délégation doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que des documents ou des objets à l'usage officiel de la délégation.

6. Le courrier de la délégation, qui doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise, est dans l'exercice de ses fonctions protégé par l'État hôte. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

7. L'État d'envoi ou la délégation peut nommer des courriers *ad hoc* de la délégation. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 6 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier *ad hoc* aura remis au destinataire la valise de la délégation dont il a la charge.

8. La valise de la délégation peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial, qui doivent arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme courrier de la délégation. A la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes de l'État hôte, la délégation peut envoyer

un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

87. M. CASTRÉN suggère d'insérer, à la deuxième phrase du paragraphe 1, le mot « autres » entre le mot « les » et les mots « délégations de celui-ci ». Cette modification rapprocherait le texte de l'article 97 de celui de l'article correspondant sur les missions spéciales<sup>18</sup>. Toutefois l'article 29 du projet, relatif aux missions permanentes, ne contient pas le mot « autre », si bien que la Commission a le choix entre l'un ou l'autre modèle.

88. M. OUCHAKOV est d'avis que la Commission devrait soit donner des précisions, dans son commentaire, sur l'expression « ses fonctions », qui figure à la fin du paragraphe 2, soit la supprimer tout à fait. Si elle la conserve, elle devrait indiquer qu'en l'absence de disposition sur les fonctions de la délégation cette expression s'entend des fonctions générales d'une délégation.

89. M. KEARNEY souligne la justesse de ce point de vue. Il propose que les mots « toute la correspondance relative à la délégation et à ses fonctions » soient remplacés par les mots « toute la correspondance relative à la délégation et à ses activités ».

90. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'objections, il considérera que la Commission accepte l'amendement proposé par M. Kearney.

*Il en est ainsi décidé.*

91. Le PRÉSIDENT propose à la Commission d'approuver provisoirement l'article 97, tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction et modifié par M. Kearney.

*Il en est ainsi décidé*<sup>19</sup>.

ARTICLE 98

92. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité s'est borné à remplacer l'expression « dans une délégation » par « dans la délégation », à la première ligne de cette disposition. Le texte proposé est le suivant :

*Article 98*

*Inviolabilité de la personne*

La personne des représentants dans la délégation à un organe ou à une conférence, ainsi que celle des membres du personnel diplomatique de celle-ci, est inviolable. Ceux-ci ne peuvent être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. L'État hôte les traite avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

93. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'observation, il considérera que la Commission adopte pro-

<sup>16</sup> Voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 596, p. 291 à 293.

<sup>17</sup> *Ibid.*, vol. 500, p. 109 à 111.

<sup>18</sup> Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe, art. 293.

<sup>19</sup> Pour la suite du débat, voir la 1134<sup>e</sup> séance, par. 35.

visoirement l'article 98, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>20</sup>.

#### ARTICLE 99<sup>21</sup>

94. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Comité a apporté quelques retouches de rédaction au titre et au texte de l'article 99, afin de l'aligner sur l'article 31. Dans la version française, l'expression « le logement privé » ne doit pas être considérée comme définitive; elle sera peut-être modifiée lors de l'uniformisation finale du projet, car le Comité restreint semble préférer l'expression « la demeure privée ».

95. Voici le texte proposé pour l'article 99 :

##### *Article 99*

###### *Inviolabilité du logement privé et des biens*

1. Le logement privé des représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et des membres du personnel diplomatique de celle-ci jouit de la même inviolabilité et de la même protection que les locaux de la délégation.

2. Leurs documents, leur correspondance et, sous réserve du paragraphe ... de l'article 100, leurs biens jouissent également de l'inviolabilité.

96. Le PRÉSIDENT déclare que, en l'absence d'observation, il considérera que la Commission approuve l'article 99, tel que le propose le Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>22</sup>.

#### ARTICLE 100<sup>23</sup>

97. M. AGO (Président du Comité de rédaction) rappelle qu'à sa 1109<sup>e</sup> séance la Commission a renvoyé au Comité de rédaction les deux versions de l'article 100 qu'elle avait adoptées en 1970. Comme aucune majorité ne s'est dessinée au sein du Comité en faveur de l'une ou de l'autre variante, toutes deux sont de nouveau soumises à la Commission. Toutefois, le Comité suggère à la Commission d'examiner si l'addition à l'article 101 d'un paragraphe 5, relatif au règlement des litiges en matière civile, ne justifierait pas l'adoption de la version A.

98. Voici les textes proposés pour les deux versions de l'article 100 entre lesquelles la Commission est invitée à choisir :

##### *Article 100*

###### *Immunité de juridiction*

###### *Version A*

1. Les représentants dans une délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte. Ils jouissent également de l'immunité de sa juridiction civile et administrative, sauf s'il s'agit :

a) d'une action réelle concernant un immeuble privé situé sur le territoire de l'État hôte, à moins que la personne en cause ne le possède pour le compte de l'État d'envoi aux fins de la délégation ;

b) d'une action concernant une succession dans laquelle la personne en cause figure comme exécuteur testamentaire, administrateur, héritier ou légataire, à titre privé et non pas au nom de l'État d'envoi ;

c) d'une action concernant une activité professionnelle ou commerciale, quelle qu'elle soit, exercée par la personne en cause dans l'État hôte en dehors de ses fonctions officielles ;

d) d'une action en réparation pour dommages résultant d'un accident occasionné par un véhicule utilisé par la personne en cause en dehors de l'exercice des fonctions de la délégation, si le dédommagement ne peut pas être recouvré par voie d'assurance.

2. Les représentants dans la délégation et les membres du personnel diplomatique de celle-ci ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

3. Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant dans la délégation ou d'un membre du personnel diplomatique de celle-ci, sauf dans les cas prévus aux alinéas a, b, c et d du paragraphe 1 du présent article, et pourvu que l'exécution puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

4. L'immunité de juridiction des représentants dans la délégation et des membres du personnel diplomatique de celle-ci ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

###### *Version B*

1. Les représentants dans la délégation à un organe ou à une conférence et les membres du personnel diplomatique de celle-ci jouissent de l'immunité de la juridiction pénale de l'État hôte.

2. a) Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation jouissent de l'immunité de la juridiction civile et administrative de l'État hôte en ce qui concerne tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

b) Aucune mesure d'exécution ne peut être prise à l'égard d'un représentant ou d'un membre du personnel diplomatique de la délégation à moins que l'exécution ne puisse se faire sans qu'il soit porté atteinte à l'inviolabilité de sa personne ou de son logement.

3. Les représentants et les membres du personnel diplomatique de la délégation ne sont pas obligés de donner leur témoignage.

4. L'immunité de juridiction des représentants et des membres du personnel diplomatique de la délégation ne saurait exempter ces personnes de la juridiction de l'État d'envoi.

99. Le PRÉSIDENT dit que l'on s'écarterait des méthodes de travail traditionnelles de la Commission en votant sur les deux variantes au point où l'on en est. Il propose à la Commission de les approuver provisoirement et de remettre son choix à plus tard, c'est-à-dire au moment de l'adoption définitive du projet article par article.

100. M. OUCHAKOV se déclare d'accord avec la proposition du Président.

101. M. KEARNEY rappelle que lors de la discussion relative à cet article, tant à la Commission qu'au

<sup>20</sup> Pour la suite du débat, voir la 1134<sup>e</sup> séance, par. 41.

<sup>21</sup> Pour le texte antérieur, voir la 1108<sup>e</sup> séance, par. 44.

<sup>22</sup> Pour la suite du débat, voir la 1134<sup>e</sup> séance, par. 44.

<sup>23</sup> Pour le texte antérieur, voir la 1108<sup>e</sup> séance, par. 52.

Comité de rédaction, il a toujours précisé qu'il préférerait la version B.

102. Il voudrait toutefois proposer maintenant, en guise de compromis, l'adjonction, au paragraphe 1 de la version A, d'un alinéa *e* ainsi conçu : « d'une action concernant une demande civile qui ne résulte pas de l'exercice de fonctions officielles par la personne en cause et qui n'a pas abouti à un règlement dans le délai de deux ans à compter de la date où elle a pris naissance. » Ce libellé résoudrait les principaux problèmes qui pourraient se poser dans le cas de représentants qui se rendraient dans l'État hôte pour une brève période de temps, retourneraient ensuite dans l'État d'envoi et pourraient être à nouveau renvoyés par la suite dans l'État hôte.

103. M. CASTRÉN rappelle sa préférence pour la version B, qui est plus proche de la pratique actuelle et des règles suivies dans les conférences et dans la plupart des organisations. En outre, la majorité des États qui ont présenté des observations écrites sur cet article ont choisi cette version. Étant donné le caractère temporaire des réunions des organes et des conférences, il n'est ni nécessaire, ni approprié, de donner aux délégations et à leurs membres des privilèges et immunités aussi étendus que ceux dont jouissent les missions diplomatiques, les missions permanentes et les missions permanentes d'observation.

104. La proposition de compromis de M. Kearney montre que la liste des exceptions figurant au paragraphe 1 de la version A est incomplète et ne couvre même pas certains cas pourtant fréquents. Selon cette proposition, l'immunité de juridiction est maintenue pour les cas nouveaux pendant une période assez longue pour que la personne en question ne soit pas gênée dans l'exercice de ses fonctions officielles lors de son premier ou de ses premiers séjours dans l'État hôte. Toutefois on ne saurait tolérer que cette personne abuse continuellement de son immunité juridictionnelle; l'État d'envoi devrait s'abstenir d'envoyer une telle personne en tant que représentant. M. Castrén est donc favorable à la proposition de M. Kearney, car elle améliore la version A.

105. M. OUCHAKOV pense que la Commission pourrait accepter provisoirement la proposition de M. Kearney, en attendant de se prononcer définitivement pour l'une ou l'autre variante.

106. Il est à noter que la proposition de M. Kearney va à l'encontre des intérêts de l'État hôte; elle aura en effet pour conséquence d'ajourner à deux ans l'obligation que le paragraphe 5 de l'article 101 impose à l'État d'envoi.

107. M. AGO rappelle qu'il s'est toujours déclaré partisan de la variante A, l'autre variante ayant pour effet d'introduire des différenciations inadmissibles entre les membres de la mission permanente et ceux de la délégation. Contrairement à M. Castrén, M. Ago estime que la variante B ne reflète pas la pratique des États, et notamment celle de l'important État hôte qu'est la Suisse.

108. Il importe que la Commission examine attentivement les problèmes que pose l'article 100, afin de ne pas présenter de variantes dans le projet qu'elle soumettra à l'Assemblée générale. L'adjonction du paragraphe 5 à l'article 101 devrait d'ailleurs faciliter sa tâche.

109. Quant à l'alinéa que M. Kearney propose d'ajouter à l'article 100, il mériterait d'être présenté par écrit pour être dûment examiné. Les craintes exprimées par M. Ouchakov à propos des effets de cet amendement sur l'obligation figurant au paragraphe 5 de l'article 101 pourraient être dissipées s'il était précisé que la disposition proposée par M. Kearney n'est applicable que dans l'hypothèse où l'État d'envoi ne s'est pas acquitté, dans un délai de deux ans, de l'obligation que lui impose l'article 101.

110. M. ROSENNE s'associe au point de vue de M. Ago, selon lequel la Commission devrait présenter, à la fin de ses travaux, un texte unique, dont l'adoption ne serait pas le fait d'une faible majorité, mais refléterait l'opinion de l'ensemble de la Commission. Il pense, lui aussi, qu'il existe un rapport étroit entre l'article 100 et le paragraphe 5 de l'article 101, qui représente un compromis entre deux points de vue radicalement opposés.

111. M. Rosenne croit également qu'en droit aussi bien qu'en pratique la version A répond beaucoup mieux au but visé que la version B, surtout après l'adjonction du nouveau paragraphe 5 à l'article 101.

112. Il estime que M. Kearney a justifié sa proposition par des arguments convaincants. Cette proposition semble avoir trait à certaines catégories de réclamations liées à des sommes d'argent bien déterminées, telles que notes d'hôtels, de restaurants et factures de magasins, mais pour sa part M. Rosenne a déjà attiré l'attention sur un autre genre de réclamation, c'est-à-dire une réclamation de caractère continu et non liquide ayant pour origine un différend juridique continu<sup>24</sup> et il suppose que la proposition de M. Kearney ne s'applique pas également à ce cas. Il espère que M. Kearney précisera le rapport qui existe entre sa proposition et, d'une part, l'article 101, d'autre part, la procédure de consultations envisagée à l'article 50.

113. M. KEARNEY dit qu'il ne pense pas que M. Ago ait interprété tout à fait exactement la position du Gouvernement suisse, car il est dit au paragraphe 3 des observations des gouvernements sur l'article 100, dans le sixième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/241/Add.6), que les Gouvernements du Canada, du Pakistan, de la Suisse, de la Finlande, du Japon, des Pays-Bas, de la Suède, des États-Unis, de la France et de la Turquie ont exprimé une préférence pour la version B. On peut lire ensuite, dans ce même paragraphe : « A l'appui de sa position, le Gouvernement suisse a fait valoir « les liens assez lâches que les délégués ont dans l'État hôte où ils ne séjournent que temporairement »; il a ajouté que, « au vu de ces

<sup>24</sup> Voir la 1108<sup>e</sup> séance, par. 82.

circonstances, le texte ainsi conçu assure une protection suffisante. » Évidemment, il ne faut pas oublier que les arrangements pris par le Gouvernement suisse varient selon les organisations internationales, dont certaines, comme l'OIT, semblent se trouver en meilleure position que d'autres institutions des Nations Unies.

114. Quant à la question de savoir si le paragraphe 5 de l'article 101 répond aux besoins du présent projet, M. Kearney rappelle que ce paragraphe a été repris d'un ancien article sur la renonciation à l'immunité, qui était rédigé en des termes encore plus impératifs. Tous les États qui ont exprimé leur préférence pour la version B, et un grand nombre d'entre eux sont des États hôtes, ont fait leur choix en tenant compte de cet autre texte, plus péremptoire.

La séance est levée à 18 h 10.

## 1126<sup>e</sup> SÉANCE

Mercredi 30 juin 1971, à 10 h 15

Président : M. Senjin TSURUOKA

*Présents* : M. Ago, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

### Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 7; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1; A/CN.4/L.168/Add.6 et 7; A/CN.4/L.175)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

### PROJETS D'ARTICLES PROPOSÉS PAR LE COMITÉ DE RÉDACTION (suite)

#### ARTICLE 100 (Immunité de juridiction) (suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen des deux versions, A et B, de l'article 100 présentées par le Comité de rédaction (A/CN.4/L.168/Add.6).

2. M. AGO dit qu'après avoir longuement examiné la question le Comité de rédaction est parvenu à la conclusion qu'il valait mieux reprendre le débat à la Commission même.

3. Plusieurs membres du Comité de rédaction préfèrent la variante A, mais, en général, ils ne pensent pas pouvoir accepter l'amendement de M. Kearney (A/CN.4/L.175), qui, à leur avis, réduirait le prin-

cipe à néant et susciterait des difficultés d'application. D'autres membres du Comité de rédaction sont en faveur de la variante B. Ils sont prêts à accepter l'amendement de M. Kearney tout en préférant le texte de la variante B tel quel.

4. C'est pourquoi, d'une manière générale, le Comité de rédaction pense que l'amendement de M. Kearney ne constitue pas une solution et qu'il s'agit donc toujours de choisir entre les variantes A ou B, dont la Commission est déjà saisie.

5. M. KEARNEY dit qu'il a proposé un amendement (A/CN.4/L.175) à la version A de l'article 100<sup>1</sup>, dans le seul espoir qu'il puisse faciliter un compromis. Comme, pour sa part, il préfère la version B, il retire son amendement.

6. M. ROSENNE dit que l'expérience montre que les textes adoptés au sein de la Commission par une faible majorité seulement ne sont pas favorables au succès de la phase diplomatique du processus de codification. Étant donné que les deux versions, A et B, sont correctes du point de vue technique et que les opinions des membres semblent également partagées, M. Rosenne suggère qu'à titre exceptionnel la Commission présente les deux textes. On aura ainsi un point de départ commode pour la phase diplomatique des travaux de codification.

7. Sir Humphrey WALDOCK a tout d'abord fait porter son choix sur la version B, mais il n'hésitera pas à accepter la version A si la version B ne bénéficie pas d'un appui suffisant; son point de vue est probablement partagé par quelques autres. Par ailleurs, certains autres membres de la Commission ont peut-être adopté une position inverse : ils préféreraient la version A, mais le cas échéant, faute d'une approbation générale, ils seront disposés à accepter la version B.

8. M. OUCHAKOV dit que si la Commission opte pour la variante B, le paragraphe 5 de l'article 101 perd sa raison d'être.

9. M. AGO (Président du Comité de rédaction) dit que le Rapporteur spécial ayant proposé la variante A, qui se rapproche d'ailleurs de la disposition correspondante relative aux missions permanentes, la variante B est une sorte d'amendement et, à ce titre, devrait être mise aux voix en premier lieu.

10. M. Ago est disposé à accepter l'une ou l'autre des versions proposées; toutefois, il ne peut admettre qu'il y ait une différence de traitement entre les missions permanentes et les délégations. Si la Commission adopte la variante B, il faudra donc modifier ce qui a été prévu pour les missions permanentes et pour les missions permanentes d'observation. Si la Commission n'est pas disposée à procéder à cette modification, elle ne peut, à son avis, qu'adopter la version A.

11. M. USTOR propose, pour éviter une discussion sur la question de priorité, de mettre successivement

<sup>1</sup> Voir séance précédente, par. 101.